

VILLE DU VALDAHON

Département du Doubs



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

n° 2018-51 du 29 mars 2018

Mise en place d'une zone réglementée à 30 km/h
Rue Saint-Michel (RD 32^{E2}) (plateaux surélevés)

Dans l'agglomération du Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de mettre en place une zone de circulation à 30 km/h rue Saint-Michel (RD 32^{E2}) à hauteur de la zone des plateaux surélevés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à l'aménagement de sécurité de la rue Saint-Michel, la vitesse sera limitée à 30 km/h le long de la RD32E2 du PR5+403 au PR5+513 et du PR 5+615 au PR5+734, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation B14 vitesse limitée à « 30km/h » et B31 seront mis en place de part et d'autre de chaque zone.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALDAHON.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie de Valdahon et la Police Municipale de Valdahon sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALDAHON, Monsieur le Chef du STA de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 29 mars 2018

Le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain BILCOU

